Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213503345-20260930-D2026108-DE

N°2026-007

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AVENANT N°1

Entre

La Commune de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 00182 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Benoît CLAUDON, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2026 désignée ci-après par la "Commune", d'une part,

Et

L'association Ateliers d'expressions théâtrales adultes Jacques Prévert, association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 26/12/2000 sous le n° W353000554 (avis publié au JO du 17/02/2001) dont le siège social se situe 23 rue Georges BRASSENS, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Pascal LOURY, en qualité de président en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du _____ désignée ci-après par "l'Association" ou "l'occupant",
SIRET 908 172 513 00016
d'autre part,

PREAMBULE
Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, consistant à *« faciliter la pratique du théâtre aux adultes ; participer à l'animation de la commune »* ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

Vu la convention n°2024-04 de mise à disposition d'un local communal ;

Considérant le besoin de stockage de l'association inchangé depuis la mise en place de la convention en 2024 ;

Considérant que le local mis à disposition est toujours disponible ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213503345-20260930-D2026108-DE

Article 1er :
L'article 3 de la convention intitulé "Durée" est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, avec prise d'effet à compter du 1er septembre 2024.

La présente convention ne bénéficie pas de tacite reconduction. Le bien mis à disposition est situé dans un périmètre de renouvellement urbain. Ainsi il est destiné à être détruit. Si tel devait être le cas à l'issue des 3 ans, un autre espace pourrait être mis à disposition de l'association. »

Article 2 :
Les autres clauses et conditions de la convention initiale n°2024-04 demeurent inchangées.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire	Le Président de l'Association
Benoît CLAUDON	Pascal LOURY